

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/465

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 14 RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 / Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande de Monsieur VAN DEN BERGHE Olivier le 3 septembre 2025 demeurant au 14 rue de la liberté, référence cadastrale AH0705 à Dourges 62119, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pour des travaux de peinture de la façade de la maison, du 15 septembre 2025 au 22 septembre 2025 soit 8 jours ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VAN DEN BERGHE Olivier est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage, au 14 rue de la liberté à Dourges 62119, sur l'emprise du domaine public, en façade de la maison **du 15/09/2025 au 22/09/2025**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur les stalles de stationnement située devant le numéro 14 de la rue de la liberté à Dourges, conformément au plan joint, est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les interdictions de stationnement et d'accès ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 4 :

L'installation de l'échafaudage en façade visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 6 : Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 7 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 15/09/2025 au 22/09/2025, soit 8 jours.

Article 8 : L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur VAN DEN BERGHE Olivier, demeurant 14 rue de la liberté à Dourges (62119).

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 10 septembre 2025,

Le Maire,
Tony FRANCON



PLAN POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE

Travaux envisagés : Pose d'un échafaudage pour la remise en peinture de la façade

Adresse : 14 rue de la liberté 62119 Dourges

Dates : Du 15/09/2025 au 22/09/2025 (8 jours)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°2025/465

Dourges, le 10 SEP. 2025



Le Maire,



Adresse concernée par la demande

Echafaudage

La pose de l'échafaudage est installée sur l'emprise du trottoir.